

Systemes de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences

Sommaire

Introduction

1	Domaine d'application	5
2	Publications de référence	5
3	Termes et définitions	6
4	Exigences en matière de système de management de la SST	9

Introduction

Les entreprises et organismes de toutes sortes se préoccupent de plus en plus d'obtenir, et de prouver l'existence d'excellents résultats en termes de santé et sécurité au travail (SST) en contrôlant leurs risques en matière de SST, conformément à leur politique et objectifs dans ce domaine. Ils le font dans un contexte de législation de plus en plus rigoureuse, d'évolution des politiques économiques et d'autres mesures encourageant de bonnes pratiques de SST, et de préoccupation croissante des parties intéressées pour les questions de SST.

De nombreux organismes ont entrepris des «bilans» ou «audits» de SST pour évaluer leur performance en la matière. Cependant, ces «bilans» et «audits» seuls peuvent ne pas être suffisants pour donner à un organisme l'assurance que sa performance satisfait, et continuera de satisfaire, ses exigences en matière de politique et de législation. Pour être efficaces, ils doivent être réalisés dans le cadre d'un système de management structuré et intégré au sein de l'organisme.

Les normes OHSAS couvrant le management de la SST entendent fournir aux organismes les éléments d'un système efficace de management de la SST pouvant être intégré à d'autres exigences de management et aider les organismes à atteindre aussi bien leurs objectifs de SST que leurs objectifs économiques. Ces normes, comme d'autres Normes Internationales, ne sont pas destinées à être utilisées pour créer des barrières non tarifaires ni à accroître ou modifier les obligations légales d'un organisme.

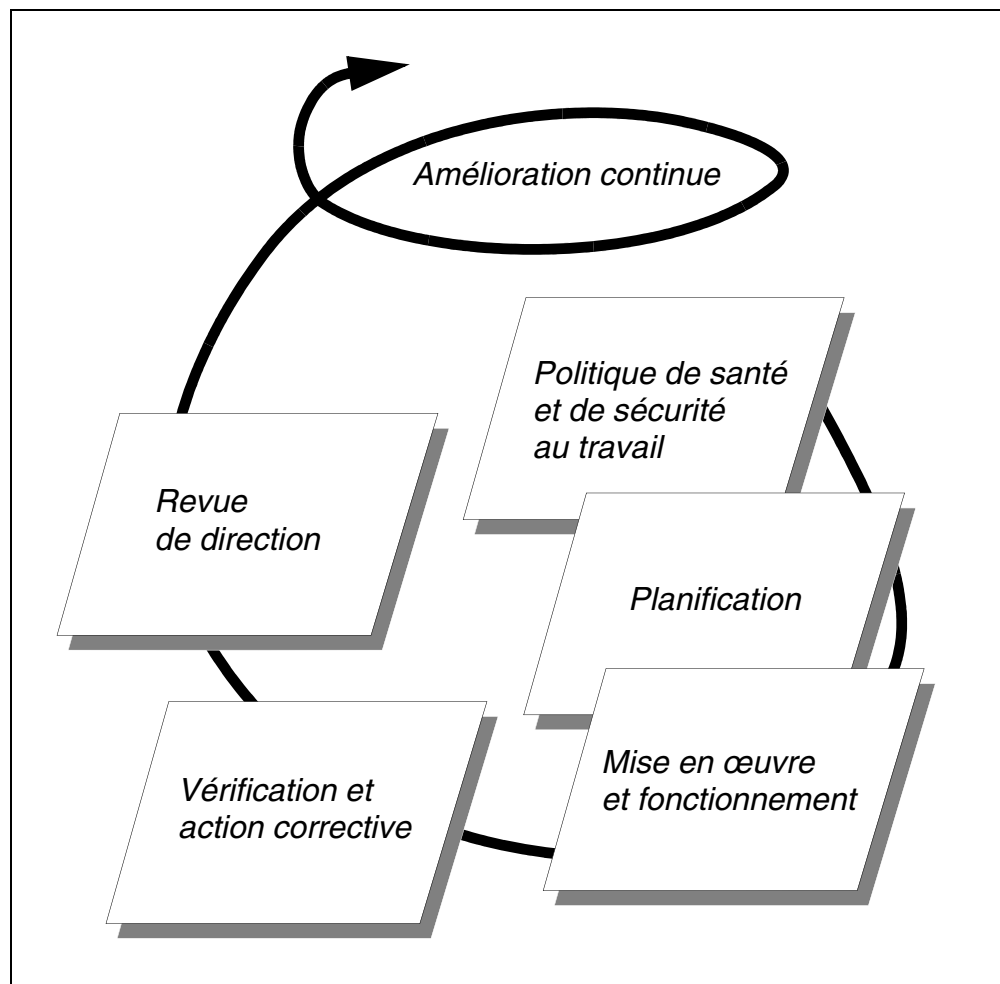
La présente norme OHSAS précise les exigences qu'un système de management de la SST doit remplir pour permettre à un organisme d'élaborer et mettre en œuvre une politique et des objectifs qui prennent en compte les exigences légales et les informations sur les risques liés à la SST. Il peut s'appliquer à tous les types et tailles d'organismes et entreprises et s'adapter à diverses conditions géographiques, culturelles et sociales. L'approche est expliquée à la Figure 1. La réussite du système dépend de l'engagement à tous les niveaux et fonctions de l'organisme, notamment de la direction. Un système de ce type permet à un organisme d'élaborer une politique en matière de SST, d'établir des objectifs et des processus pour atteindre les engagements fixés par sa politique, de prendre les mesures nécessaires pour améliorer sa performance et d'apporter la preuve de la conformité du système aux exigences de cette norme OHSAS. L'objectif général de cette norme OHSAS est de soutenir et promouvoir de bonnes pratiques en matière de SST, en adéquation avec les besoins socio-économiques. À noter que la plupart des exigences peuvent être prises en compte simultanément ou réexaminées à tout moment.

La seconde édition de la présente norme OHSAS entend apporter des éclaircissements à la première édition et a pris en bonne considération les dispositions des normes ISO 9001, ISO14001, ILO-OSH et autres normes ou publications sur les systèmes de management de la SST pour en améliorer la compatibilité dans l'intérêt de la communauté des utilisateurs.

Il existe une distinction importante entre d'une part la présente norme OHSAS, qui décrit les exigences en matière de système de management de la SST d'un organisme et peut être utilisé pour une certification/enregistrement et/ou auto-déclaration d'un système de management de la SST d'un organisme, et d'autre part un ensemble de recommandations non certifiable destiné à offrir une aide générale à un organisme pour établir, mettre en œuvre ou améliorer un système de management de la SST. Le management de la SST englobe un large éventail de points, ayant notamment des implications stratégiques et concurrentielles. La preuve d'une mise en œuvre réussie de la présente norme OHSAS peut être utilisée par un organisme pour garantir aux parties intéressées qu'un système adéquat de management de la SST est en place.

Les organismes ayant besoin de conseils plus généraux sur un grand nombre de points concernant un système de management de la SST sont renvoyés vers OHSAS 18002. Toute référence à d'autres Normes Internationales est donnée à titre d'information uniquement.

Figure 1 — Modèle de système de management de la SST selon la norme OHSAS



NOTE La présente norme OHSAS repose sur le concept de la «roue de Deming», désigné en anglais par «Plan-Do-Check-Act (PDCA)». La roue de Deming peut être décrite succinctement comme suit :

- **Planifier** : établir les objectifs et les processus nécessaires pour fournir des résultats correspondant aux exigences des clients et aux politiques de l'organisme.
- **Faire** : mettre en œuvre les processus.
- **Vérifier** : surveiller et mesurer les processus par rapport à la politique, aux objectifs, aux exigences légales et autres, et rendre compte des résultats.
- **Agir** : entreprendre les actions pour améliorer en permanence les performances en matière de SST.

De nombreuses organismes gèrent leurs opérations via l'application d'un système de processus et de leurs interactions, que l'on appelle «approche processus». ISO 9001 promeut l'utilisation de l'approche processus. Dans la mesure où le principe PDCA peut être appliqué à tous les processus, les deux méthodes sont considérées compatibles.

La présente norme OHSAS contient des exigences qui peuvent être objectivement vérifiées ; cependant, il n'établit pas d'exigences de performance SST au-delà des engagements, contenus dans la politique SST, de respecter les exigences légales applicables et autres exigences auxquelles l'organisme se conforme, en matière de prévention des lésions corporelles et atteintes à la santé et d'amélioration continue. Par conséquent, deux organismes effectuant des activités similaires mais ayant une performance SST différente peuvent tous deux se conformer à ses exigences.

La présente norme sur la SST n'inclut pas d'exigences spécifiques à d'autres systèmes de management, notamment de management qualité, environnemental, sécurité, ou financier, bien que ses éléments puissent se conformer ou être intégrés à ceux d'autres systèmes de management. Il est possible pour un organisme d'adapter son (ses) système(s) de management existant(s) afin d'établir un système de management de la SST respectant les exigences de la présente norme OHSAS. Il est à noter, cependant, que l'application de divers éléments du système de management peut différer en fonction de l'objet recherché et des parties intéressées impliquées.

Le niveau de détail et de complexité du système de management de la SST, l'importance de la documentation et des ressources qui lui sont consacrées dépendent d'un certain nombre de facteurs, comme le champ d'application du système, l'importance de l'organisme et la nature de ses activités, produits et services, ainsi que la culture d'entreprise. Cela peut être le cas en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences

1 Domaine d'application

La présente norme de la série sur l'évaluation de la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety assessment Series, OHSAS) précise les exigences qu'un système de management de la santé et la sécurité au travail (SST) doit satisfaire pour permettre à un organisme de maîtriser les risques pour la santé et la sécurité au travail et améliorer sa performance en la matière. Elle ne donne aucun critère de performance spécifique en matière de SST, ni aucune spécification détaillée sur la conception d'un système de management.

La présente norme OHSAS est applicable à tout organisme qui souhaite :

- a) établir un système de management de la SST afin d'éliminer ou réduire au minimum les risques pour son personnel et autres parties intéressées susceptibles d'être exposés à des risques pour la santé et la sécurité au travail liés à ses activités ;
- b) mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer en continu un système de management de la SST ;
- c) s'assurer de sa conformité avec sa politique SST officielle ;
- d) en prouver la conformité avec la présente norme OHSAS :
 - 1) en procédant à une auto-détermination et auto-déclaration, ou
 - 2) en cherchant confirmation de sa conformité auprès de parties ayant un intérêt dans l'organisme (notamment les clients), ou
 - 3) en cherchant confirmation de son auto-déclaration auprès d'une partie externe à l'organisme, ou
 - 4) en cherchant à obtenir la certification/l'enregistrement de son système de management de la SST auprès d'un organisme externe.

Toutes les exigences de la présente norme OHSAS sont prévues pour être intégrées dans tout système de management de la SST. Le degré d'application dépendra de divers facteurs, tels que la politique SST de l'organisme, la nature de ses activités et les risques et la complexité de ses opérations.

La présente norme OHSAS porte davantage sur la santé et la sécurité au travail que sur d'autres domaines de la santé et de la sécurité tels que les programmes de bien-être/soutien aux employés, sécurité des produits, dommages matériels ou impacts sur l'environnement.

2 Publications de référence

D'autres publications fournissant des informations ou des recommandations sont énumérées dans la bibliographie. Il est recommandé de toujours consulter l'édition la plus récente de ces publications. Il convient en particulier de se référer à :

OHSAS 18002, *Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail — Lignes directrices pour la mise en œuvre de OHSAS 18001*

Organisation internationale du travail:2001, *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (OSH-MS)*

3 Termes et définitions

Aux fins de ce document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1 Risque acceptable

risque qui a été ramené à un niveau tolérable par l'organisme au regard de ses obligations légales et de sa **politique SST (3.16)**.

3.2 Audit

processus méthodologique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des «preuves d'audit» et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les «critères d'audit» sont satisfaits.

[ISO 9000:2005, 3.9.1]

NOTE 1 Indépendant ne signifie pas nécessairement externe à l'organisme. Dans de nombreux cas, notamment dans les petits organismes, l'indépendance peut être prouvée par le fait d'être dégagé de toute responsabilité pour l'activité auditée.

NOTE 2 Pour en savoir plus sur les « preuves d'audit » et les « critères d'audit », voir l'ISO 19011.

3.3 Amélioration continue

processus de mise en valeur constante du **système de management de la SST (3.13)** permettant d'améliorer la **performance SST globale (3.15)** en accord avec la **politique SST (3.16)** de l'**organisme (3.17)**.

NOTE 1 Le processus ne doit pas nécessairement avoir lieu simultanément dans tous les domaines d'activité.

NOTE 2 Adapté de l'ISO 14001:2004, 3.2.

3.4 Action corrective

action visant à éliminer la cause d'une **non-conformité (3.11)** détectée ou autre situation indésirable.

NOTE 1 Une non-conformité peut avoir plusieurs causes.

*NOTE 2 Une action corrective est réalisée pour prévenir la réapparition d'un événement tandis qu'une **action préventive (3.18)** est effectuée pour en prévenir l'apparition.*

[ISO 9000:2005, 3.6.5]

3.5 Document

support d'information et l'information qu'il contient

NOTE Le support peut être papier, disque informatique magnétique, électronique ou optique, photographie ou échantillon étalon ou une combinaison de ceux-là.

[ISO 14001:2004, 3.4]

3.6 Danger

source, situation, ou acte ayant un potentiel de nuisance en termes de lésion corporelle ou d'**atteinte à la santé (3.8)**, ou une combinaison de ces éléments.

3.7 Identification des dangers

processus visant à reconnaître qu'un **danger (3.6)** existe et à définir ses caractéristiques.

3.8 Atteinte à la santé

état physique ou mental défaillant identifiable, résultant de et/ou aggravé par une activité professionnelle et/ou une situation professionnelle.

3.9 Incident

tout événement en lien avec le travail lors duquel une lésion corporelle ou une **atteinte à la santé (3.8)** (indépendamment de la gravité) ou un accident mortel s'est produit, ou aurait pu se produire.

NOTE 1 Un accident est un incident qui a donné lieu à une lésion corporelle, une atteinte à la santé ou un accident mortel.

NOTE 2 Un incident où aucun préjudice corporel, atteinte à la santé ni accident mortel ne survient peut également être qualifié de «presque-accident», «accident évité de justesse», ou «événement dangereux».

NOTE 3 Une situation d'urgence (voir 4.4.7) est un type particulier d'incident.

3.10 Partie intéressée

individu ou groupe, présent à l'intérieur ou à l'extérieur du **lieu de travail (3.23)**, concerné ou affecté par la **performance SST (3.15)** d'un **organisme (3.17)**.

3.11 Non-conformité

non-satisfaction d'une exigence.

[ISO 9000:2005, 3.6.2 ; ISO 14001, 3.15]

NOTE Une non-conformité peut être tout écart par rapport à des :

- normes, pratiques, procédures, exigences, etc., professionnelles,
- exigences du **système de management de la SST (3.13)**.

3.12 Santé et sécurité au travail (SST)

conditions et facteurs qui affectent, ou pourraient affecter, la santé et la sécurité des employés ou d'autres travailleurs (y compris les travailleurs temporaires et le personnel détaché par un sous-traitant), des visiteurs, ou de toute autre personne présente sur le **lieu de travail (3.23)**.

NOTE Les organismes peuvent être soumis à des exigences en matière de santé et sécurité des personnes se trouvant au-delà du lieu de travail immédiat ou qui sont exposées aux activités du lieu de travail.

3.13 Système de management de la SST

partie du système de management général d'un **organisme (3.17)** utilisée pour élaborer et mettre en œuvre sa **politique SST (3.16)** et gérer les **risques pour la SST (3.21)**.

NOTE 1 Un système de management est un ensemble d'éléments interdépendants utilisés pour établir une politique et des objectifs ainsi que pour atteindre ces objectifs.

*NOTE 2 Un système de management comprend l'organisation, les activités de planification (notamment l'évaluation des risques et la détermination des objectifs), les responsabilités, les pratiques, les **procédures (3.19)**, les processus et les ressources.*

NOTE 3 Adapté de l'ISO 14001:2004, 3.8.

3.14 Objectif SST

but que s'est fixé un **organisme (3.17)** concernant sa **performance SST (3.15)**.

NOTE 1 Il convient de quantifier les objectifs lorsque cela est possible.

*NOTE 2 Le paragraphe 4.3.3 exige que les objectifs de SST soient en accord avec la **politique SST (3.16)**.*

3.15 Performance SST

résultats mesurables du management des **risques pour la SST (3.21)** par un **organisme (3.17)**.

NOTE 1 L'évaluation de la performance SST inclut l'évaluation de l'efficacité des contrôles de l'organisme.

*NOTE 2 Dans le cadre des **systèmes de management de la SST (3.13)**, les résultats peuvent également être rapprochés de la **politique SST (3.16)**, des **objectifs SST (3.14)** de l'**organisme (3.17)** et des autres exigences de performance SST.*

3.16 Politique SST

expression formelle par la direction à son plus haut niveau de ses intentions générales et des orientations d'un **organisme (3.17)** relatifs à sa **performance SST (3.15)**.

*NOTE 1 La politique SST fournit un cadre pour les mesures à prendre et la détermination des **objectifs SST (3.14)**.*

NOTE 2 Adapté de l'ISO 14001:2004, 3.11.

3.17 Organisme

société, corporation, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de ces dernières, qu'elle soit constituée en personne morale ou non, publique ou privée, qui possède sa propre structure fonctionnelle et administrative.

NOTE Pour les organismes possédant plus d'une unité d'exploitation, chaque unité d'exploitation peut être définie comme un organisme.

[ISO 14001:2004, 3.16]

3.18 Action préventive

action visant à éliminer la cause d'une **non-conformité (3.11)** potentielle ou d'une autre situation potentielle indésirable.

NOTE 1 Il peut y avoir plusieurs causes à une non-conformité potentielle.

NOTE 2 Une action préventive est entreprise pour empêcher l'occurrence, alors qu'une action corrective (3.4) est entreprise pour empêcher la réapparition.

[ISO 9000:2005, 3.6.4]

3.19 Procédure

manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus.

NOTE Les procédures peuvent ou non faire l'objet de documents.

[ISO 9000:2005, 3.4.5]

3.20 Enregistrement

document (3.5) faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité

[ISO 14001:2004, 3.20]

3.21 Risque

combinaison de la probabilité de la survenue d'un ou plusieurs événements dangereux ou expositions à un ou à de tels événements et de la gravité des lésions corporelles ou de l'**atteinte à la santé (3.8)** que cet événement ou cette/ces exposition(s) peuvent causer

3.22 Évaluation des risques

processus d'estimation d'un ou plusieurs **risques (3.21)** naissant d'un ou plusieurs dangers, en prenant en compte l'adéquation de tout moyen de maîtrise existant, et en décidant si le (ou les) risque(s) est (sont) acceptable(s) ou non.

3.23 Lieu de travail

tout site physique au sein duquel des activités professionnelles sont réalisées sous le contrôle de l'organisme.

*NOTE En considérant ce qui constitue un lieu de travail, l'**organisme (3.17)** doit prendre en compte les effets en matière de SST sur le personnel qui voyage ou est en transit (par exemple : en voiture, avion, bateau ou train), qui travaille dans les locaux d'un client, ou qui travaille à la maison.*

4 Exigences en matière de système de management de la SST

4.1 Exigences générales

L'organisme doit établir, documenter, mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer de manière continue un système de management de la SST conformément aux exigences de la présente norme OHSAS et déterminer la manière dont elle satisfera pleinement ces exigences.

L'organisme doit définir et documenter le champ d'application de son système de management de la SST.

4.2 Politique SST

La direction doit définir et autoriser la politique SST de l'organisme et veiller à ce que, dans le cadre du champ d'application défini de son système de management de la SST, elle :

- a) soit appropriée à la nature et à l'étendue des risques en matière de SST de l'organisme ;
- b) inclue un engagement envers la prévention des lésions corporelles et atteintes à la santé et envers l'amélioration continue du management de la SST et de la performance SST ;
- c) inclue un engagement à se conformer pour le moins aux exigences légales en vigueur et autres exigences auxquelles l'organisme se conforme et qui se rapportent à ses dangers en termes de SST ;
- d) fournisse un cadre visant à déterminer et revoir les objectifs de SST ;
- e) soit documentée, mise en œuvre et tenue à jour ;
- f) soit diffusée auprès de toutes les personnes travaillant sous le contrôle de l'organisme afin que celles-ci soient informées de leurs obligations individuelles en matière de SST ;
- g) soit mise à la disposition de toutes les parties intéressées ; et
- h) soit revue de manière régulière pour garantir sa pertinence et son caractère approprié à l'égard de l'organisme.

4.3 Planification

4.3.1 Identification des dangers, évaluation des risques et moyens de maîtrise

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour identifier les dangers, évaluer les risques, et mettre en œuvre les moyens de maîtrise nécessaires.

La (Les) procédure(s) d'identification des dangers et d'évaluation des risques doivent prendre en compte :

- a) les activités de routine et les activités ponctuelles ;
- b) les activités de toutes les personnes ayant accès au lieu de travail (y compris les sous-traitants et visiteurs) ;
- c) le comportement, les aptitudes et autres facteurs humains ;
- d) les dangers identifiés, ayant une origine extérieure au lieu de travail, susceptibles d'avoir un impact négatif sur la santé et la sécurité des personnes sous le contrôle de l'organisme sur le lieu de travail ;
- e) les dangers créés dans le voisinage du lieu de travail par des activités professionnelles sous le contrôle de l'organisme ;

NOTE 1 Il peut être plus approprié pour de tels dangers d'être pris en compte comme un aspect environnemental.

- f) les infrastructures, équipements et matériaux sur le lieu de travail, qu'ils soient fournis par l'organisme ou d'autres ;
- g) les modifications ou modifications proposées apportées à l'organisme, ses activités, ou matériaux ;
- h) les modifications apportées au système de management de la SST, y compris les modifications temporaires, et leurs impacts sur les opérations, processus et activités ;
- i) toute obligation légale applicable se rapportant à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des moyens de maîtrise nécessaires (voir également la NOTE au point **3.12**) ;
- j) la conception d'espaces de travail, processus, installations, machines/équipement, procédures d'exploitation et organisation de travail, y compris leur adaptation aux aptitudes humaines.

La méthodologie de l'organisme pour identifier les dangers et évaluer les risques doit :

- a) être définie en tenant compte de son champ d'application, de sa nature et du temps nécessaire pour lui assurer un fonctionnement proactif plutôt que réactif ; et
- b) permettre l'identification, la hiérarchisation et la documentation des risques, ainsi que l'application des moyens de maîtrise, selon les besoins.

Pour la gestion des changements, l'organisme doit identifier les dangers pour la SST et les risques pour la SST liés à ces modifications au sein de l'organisme, du système de management de la SST, ou de ses activités, avant d'introduire de telles modifications.

L'organisme doit veiller à ce que les résultats de ces évaluations soient pris en compte lors de la détermination des moyens de maîtrise.

Lors de la détermination des moyens de maîtrise, ou s'il est envisagé de modifier les moyens de maîtrise existants, il faut veiller à réduire les risques selon la hiérarchie suivante :

- a) élimination ;
- b) substitution ;
- c) sécurité intégrée ;
- d) signalisation/avertissements et/ou consignes administratives ;
- e) équipement de protection individuelle.

L'organisme doit documenter et tenir à jour les résultats de l'identification des dangers, de l'évaluation des risques et des moyens de maîtrise établis.

L'organisme doit veiller à ce que les risques pour la SST et les moyens de maîtrise établis soient pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la tenue à jour de son système de management de la SST.

NOTE 2 Pour en savoir plus sur l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la détermination des moyens de maîtrise, voir OHSAS 18002.

4.3.2 Exigences légales et autres

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour identifier et accéder aux exigences légales et autres en matière de SST applicables à sa situation.

L'organisme doit veiller à ce que ces exigences légales et autres exigences auxquelles l'organisme se conforme soient prises en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la tenue à jour de son système de management de la SST.

L'organisme doit tenir à jour ces informations.

L'organisme doit faire part des informations pertinentes sur les exigences légales et autres aux personnes travaillant sous son contrôle, ainsi qu'aux autres parties intéressées pertinentes.

4.3.3 Objectifs et programme(s)

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour les objectifs de SST documentés, à tous les niveaux et fonctions pertinents de l'organisme.

Les objectifs doivent être mesurables, dans la mesure du possible, et en accord avec la politique SST, notamment en termes d'engagements envers la prévention des lésions corporelles et atteintes à la santé, le respect des exigences légales applicables et des autres exigences auxquelles l'organisme se conforme, et l'amélioration continue.

Pour établir et revoir les objectifs, l'organisme doit prendre en compte les exigences légales et autres exigences auxquelles elle se conforme, et les risques pour la SST. Elle doit tenir également compte de ses options technologiques, de ses exigences financières, opérationnelles et commerciales, et de l'avis des parties intéressées pertinentes.

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour un ou des programme(s) pour atteindre ses objectifs. Le(s) programmes doivent au moins :

- a) désigner les responsables et autorités chargés d'atteindre les objectifs aux niveaux et fonctions pertinents de l'organisme ; et
- b) fixer les moyens et le calendrier en vertu desquels les objectifs devront être atteints.

Les programmes doivent être revus à intervalles réguliers et prévus, et ajustés si nécessaire, pour garantir l'obtention des objectifs.

4.4 Mise en œuvre et fonctionnement

4.4.1 Ressources, rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et autorités

La responsabilité finale de la santé et de la sécurité au travail ainsi que du système de management efficace de la SST incombe à la direction.

La direction, à son plus haut niveau, doit faire preuve de son engagement en :

- a) garantissant la disponibilité des ressources essentielles pour établir, mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer le système de management de la SST ;

NOTE 1 Les ressources incluent les ressources humaines et les compétences spécialisées, l'infrastructure organisationnelle, la technologie et les ressources financières.

- b) définissant les rôles, distribuant les responsabilités, et déléguant les autorités, afin de faciliter le management de la SST ; rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et autorités doivent faire l'objet d'une documentation et de communications.

L'organisme doit désigner un ou plusieurs membre(s) de la direction en lui ou leur accordant une responsabilité spécifique pour la SST, indépendamment d'autres responsabilités, ainsi qu'un rôle et une autorité définis pour :

- a) garantir que le système de management de la SST est établi, mis en œuvre et tenu à jour conformément à la présente norme OHSAS ;
- b) garantir que les rapports sur la performance du système de management de la SST sont présentés à la direction pour être revus et utilisés comme base d'amélioration du système de management de la SST.

NOTE 2 Le cadre désigné de la direction (par exemple dans une grande entreprise, un membre du conseil d'administration ou du comité de direction) peut déléguer certaines de ses obligations à un ou plusieurs représentants subalternes de la direction tout en conservant l'obligation de rendre compte.

L'identité du cadre désigné de la direction doit être communiquée à toutes les personnes travaillant sous le contrôle de l'organisme.

Tous ceux qui ont une responsabilité en termes de direction doivent apporter la preuve de leur engagement envers l'amélioration continue de la performance SST.

L'organisme doit veiller à ce que les personnes présentes sur le lieu de travail soient responsables des aspects de la SST sur lesquelles elles ont un contrôle, notamment le respect des exigences en matière de SST en vigueur dans l'organisme.

4.4.2 Compétence, formation et sensibilisation

L'organisme doit veiller à ce que toute personne sous son contrôle effectuant des tâches susceptibles d'avoir un impact sur la SST soit compétente en termes de formation initiale et/ou professionnelle ou expérience appropriée, et l'organisme doit conserver les enregistrements afférents.

L'organisme doit identifier les besoins en formation liés à ses risques pour la SST et son système de management de la SST. Elle doit proposer ladite formation ou prendre toute autre mesure nécessaire pour répondre à ces besoins, évaluer l'efficacité de la formation ou mesure prise, et conserver les enregistrements afférents.

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures pour sensibiliser les personnes travaillant sous son contrôle :

- a) aux conséquences, effectives ou potentielles, de leurs activités professionnelles et de leur comportement sur la santé et la sécurité au travail, et les avantages sur la SST d'une performance individuelle accrue ;
- b) à leurs rôles et responsabilités et à l'importance de parvenir à se conformer à la politique SST et aux procédures ainsi qu'aux exigences du système de management de la SST, notamment aux exigences relatives à la prévention des situations d'urgence et la capacité à réagir (voir **4.4.7**) ;
- c) aux conséquences potentielles d'un écart par rapport aux procédures spécifiées.

Les procédures de formation doivent tenir compte des différents niveaux de :

- a) responsabilité, capacités et maîtrise de la (des) langue(s) ; et
- b) risque.

4.4.3 Communication, participation et consultation

4.4.3.1 Communication

En ce qui concerne ses dangers pour la SST et son système de management de la SST, l'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour :

- a) la communication interne entre les divers niveaux et fonctions de l'organisme ;
- b) la communication avec les sous-traitants et autres visiteurs sur le lieu de travail ;
- c) la réception, documentation et réponse aux communications pertinentes des parties intéressées externes.

4.4.3.2 Participation et consultation

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour :

- a) la participation des travailleurs par leur :
 - implication de manière appropriée dans l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la détermination des moyens de maîtrise ;
 - implication de manière appropriée dans toute enquête en cas d'incident ;
 - implication dans l'élaboration et la révision des politiques et objectifs SST ;
 - consultation en cas de changements qui affectent leur SST ;
 - représentation pour les questions de santé et sécurité au travail.

Les travailleurs doivent être informés des dispositions concernant leur participation, notamment le nom de leur(s) représentant(s) chargé(s) des questions de SST.

- b) la consultation des sous-traitants dès lors qu'il y a des changements affectant leur santé et sécurité au travail.

L'organisme doit veiller à ce que, le cas échéant, les parties intéressées externes pertinentes soient consultées sur des questions de SST de référence.

4.4.4 Documentation

La documentation du système de management de la SST doit inclure :

- a) la politique et les objectifs SST ;
- b) une description du champ d'application du système de management de la SST ;
- c) une description des principaux éléments du système de management de la SST et de leurs interactions, et une référence aux documents apparentés ;
- d) les documents, dont les enregistrements, requis par la présente norme OHSAS ; et
- e) les documents, dont les enregistrements, jugés nécessaires par l'organisme pour garantir la bonne planification, le bon fonctionnement et la bonne maîtrise du processus relatif au management de ses risques pour la SST.

NOTE Il est important que la documentation soit proportionnelle au degré de complexité et à l'importance des dangers et risques concernés et qu'elle soit tenue au niveau minimal requis pour ne pas entraver son efficacité ni son efficience.

4.4.5 Maîtrise des documents

Les documents requis par le système de management de la SST et par la présente norme OHSAS doivent être maîtrisés. Les enregistrements sont des documents particuliers et doivent être maîtrisés conformément aux exigences mentionnées au paragraphe 4.5.4.

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour :

- a) approuver l'adéquation des documents avant leur distribution ;
- b) revoir et actualiser si nécessaire les documents et les réapprouver ;
- c) s'assurer que les modifications et la version en cours des documents sont identifiées ;
- d) s'assurer que les versions pertinentes des documents applicables sont disponibles aux points d'utilisation ;
- e) s'assurer que les documents restent lisibles et aisément identifiables ;
- f) s'assurer que les documents d'origine extérieure jugés nécessaires par l'organisme pour la planification et le fonctionnement du système de management de la SST sont identifiés et leur distribution maîtrisée ; et
- g) empêcher toute utilisation involontaire de documents périmés et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

4.4.6 Maîtrise opérationnelle

L'organisme doit déterminer les opérations et activités associées à des dangers identifiés lorsque la mise en œuvre de moyens de maîtrise est nécessaire pour gérer le ou les risques pour la SST. Cela doit inclure la gestion des changements (voir 4.3.1).

Pour ces opérations et activités, l'organisme doit mettre en œuvre et tenir à jour :

- a) des moyens de maîtrise opérationnelle, applicables à l'organisme et à ses activités ; l'organisme doit intégrer ces surveillances pratiques dans son système de management global de la SST ;
- b) des moyens de maîtrise concernant les biens, équipements et services achetés ;

- c) des moyens de maîtrise concernant les sous-traitants et autres visiteurs sur le lieu de travail ;
- d) des procédures documentées, pour couvrir les situations où leur absence pourrait conduire à des écarts par rapport à la politique et aux objectifs SST ;
- e) des critères de fonctionnement stipulés lorsque leur absence pourrait conduire à des écarts par rapport à la politique et aux objectifs SST.

4.4.7 Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) :

- a) pour identifier les situations d'urgence potentielles ;
- b) pour répondre à ces situations d'urgence.

L'organisme doit répondre aux situations d'urgence réelles et en prévenir ou en atténuer les conséquences néfastes pour la santé et la sécurité au travail pouvant y être associées.

En planifiant sa réponse à une situation d'urgence, l'organisme doit prendre en compte les besoins des parties intéressées pertinentes, à savoir les services d'urgence et les organismes voisins.

L'organisme doit tester également de manière régulière sa (ses) procédure(s) de réponse aux situations d'urgence, lorsque cela est réalisable, en impliquant les parties intéressées pertinentes selon les besoins.

L'organisme doit réexaminer périodiquement, modifier, le cas échéant sa (ses) procédure(s) de prévention des situations d'urgence et de capacité à réagir, en particulier après la réalisation d'un test périodique et après la survenance d'une situation d'urgence (voir 4.5.3).

4.5 Vérification

4.5.1 Mesure et surveillance des performances

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour régulièrement surveiller et mesurer les performances SST. Cette (Ces) procédure(s) doit(vent) prévoir :

- a) à la fois des mesures qualitatives et quantitatives, appropriées aux besoins de l'organisme ;
- b) une surveillance du niveau de réalisation des objectifs de SST de l'organisme ;
- c) une surveillance de l'efficacité des moyens de maîtrise (pour la santé ainsi que pour la sécurité) ;
- d) des mesures proactives de la performance pour surveiller la conformité au(x) programme(s) de SST, aux moyens de maîtrise et aux critères opérationnels ;
- e) des mesures réactives de la performance pour surveiller les atteintes à la santé, les incidents (dont les accidents, les presque-accidents, etc.), et autres signes de performance insuffisante en matière de SST ;
- f) des enregistrements des données et résultats de la surveillance et des mesures suffisants pour faciliter l'analyse ultérieure des actions correctives et des actions préventives.

Si des équipements sont nécessaires pour surveiller ou mesurer les performances, l'organisme doit établir et tenir à jour des procédures d'étalonnage et de maintenance de ces équipements, selon les besoins. Des enregistrements des activités et des résultats d'étalonnage et de maintenance doivent être conservés.

4.5.2 Évaluation de conformité

4.5.2.1 Conformément à son engagement de conformité [voir 4.2c)], l'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour évaluer de manière périodique la conformité aux exigences légales (voir 4.3.2) en vigueur.

L'organisme doit tenir à jour les enregistrements des résultats des évaluations périodiques.

NOTE La fréquence des évaluations périodiques peut varier en raison d'exigences légales différentes.

4.5.2.2 L'organisme doit évaluer la conformité aux autres exigences auxquelles il se conforme (voir 4.3.2). L'organisme peut souhaiter associer cette évaluation à l'évaluation de conformité légale dont il est fait mention en 4.5.2.1 ou établir une (des) procédure(s) distincte(s).

L'organisme doit tenir à jour les enregistrements des résultats des évaluations périodiques.

NOTE La fréquence des évaluations périodiques peut varier en raison d'exigences différentes auxquelles l'organisme doit se conformer.

4.5.3 Enquête en cas d'incidents, non-conformité, actions correctives et préventives

4.5.3.1 Enquête en cas d'incidents

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour consigner, examiner et analyser les incidents afin de :

- a) déterminer les insuffisances sous-jacentes en matière de SST et autres facteurs susceptibles de causer ou de contribuer à la survenance d'incidents ;
- b) identifier la nécessité d'une action corrective ;
- c) identifier les opportunités pour une action préventive ;
- d) identifier les opportunités pour l'amélioration continue ;
- e) communiquer les résultats de ces enquêtes.

Les investigations doivent être effectuées de façon opportune.

Toute nécessité identifiée d'action corrective ou toute opportunité d'action préventive doit être traitée conformément aux parties pertinentes du point 4.5.3.2.

Les résultats des enquêtes en cas d'incidents doivent être documentés et conservés.

4.5.3.2 Non-conformité, actions correctives et actions préventives

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour traiter toute non-conformité réelle ou potentielle et pour prendre toute action corrective et préventive nécessaire. La (Les) procédure(s) doi(ven)t définir les exigences pour :

- a) identifier et corriger toute non-conformité et réaliser toute action pour en atténuer les conséquences au niveau de la santé et sécurité au travail ;
- b) analyser toute non-conformité, déterminer sa ou ses causes et prendre des mesures pour éviter sa réapparition ;
- c) évaluer la nécessité d'actions pour prévenir toute non-conformité et mettre en œuvre les actions appropriées destinées à éviter son apparition ;
- d) enregistrer et communiquer les résultats de la ou des actions correctives et de la ou des action préventives prises ; et
- e) revoir l'efficacité de la ou des actions correctives et de la ou des actions préventives prises.

Si une action corrective ou une action préventive identifie de nouveaux dangers ou des dangers modifiés ou la nécessité de nouveaux moyens de maîtrise ou moyens de maîtrise modifiés, la procédure doit demander que les actions proposées soient revues dans le cadre du processus d'évaluation des risques avant leur mise en œuvre.

Toute action corrective ou préventive conduite dans le but d'éliminer les causes de non-conformité réelles ou potentielles doit être adaptée à l'ampleur des problèmes et proportionnée à ou aux risques pour la SST.

L'organisme doit veiller à ce que toute modification nécessaire résultant d'une action corrective et d'une action préventive soit apportée à la documentation du système de management de la SST.

4.5.4 Maîtrise des enregistrements

L'organisme doit établir et tenir à jour des enregistrements si nécessaire pour apporter la preuve de la conformité aux exigences de son système de management de la SST et à la présente norme OHSAS, ainsi que les résultats obtenus.

L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) visant à identifier, entreposer, protéger, retrouver, conserver et éliminer les enregistrements.

Les enregistrements doivent être et rester lisibles, identifiables et traçables.

4.5.5 Audit interne

L'organisme doit veiller à ce que des audits internes du système de management de la SST soient réalisés à des intervalles planifiés pour :

- a) déterminer si le système de management de la SST :
 - 1) est conforme aux dispositions convenues pour le management de la SST, y compris les exigences de la présente norme OHSAS ; et
 - 2) a convenablement été mis en œuvre et tenu à jour ; et
 - 3) répond de manière efficace à la politique et aux objectifs de l'organisme ;
- b) fournir à la direction des informations sur les résultats des audits.

Un (Des) programme(s) d'audit doi(ven)t être prévu(s), établi(s), mis en œuvre et tenu(s) à jour par l'organisme, en fonction des résultats de l'évaluation des risques des activités de l'organisme, et des résultats des précédents audits.

La (Les) procédure(s) d'audit doi(ven)t être établie(s), mise(s) en œuvre et tenue(s) à jour et doi(ven)t traiter :

- a) des responsabilités, compétences et exigences en matière de planification et réalisation des audits, comptes-rendus des résultats et conservation des enregistrements afférents ; et
- b) de la détermination des critères, de l'étendue, de la fréquence et des méthodes des audits.

Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent garantir l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit.

4.6 Revue de direction

La direction doit réexaminer le système de management de la SST de l'organisme, à intervalles planifiés, pour garantir la continuité de son applicabilité, son adéquation et son efficacité. Les examens doivent comprendre une évaluation des opportunités d'amélioration et de la nécessité d'apporter des modifications au système de management de la SST, y compris en ce qui concerne la politique SST et les objectifs SST. Des enregistrements de la revue de direction doivent être conservés.

Les données d'entrée des revues de direction doivent inclure :

- a) les résultats des audits internes et des évaluations de conformité aux exigences légales applicables et autres exigences auxquelles l'organisme se conforme ;
- b) les résultats de participation et de consultation (voir 4.4.3) ;
- c) les communications pertinentes des parties intéressées externes, y compris les plaintes ;
- d) la performance SST de l'organisme ;
- e) le degré de satisfaction des objectifs ;
- f) l'état des enquêtes en cas d'incidents, actions correctives et actions préventives ;
- g) les suites données aux précédentes revues de direction ;
- h) les changements, notamment toute évolution des exigences légales et autres se rapportant à la SST ; et
- i) les recommandations en matière d'amélioration.

Les données de sortie des revues de direction doivent être cohérentes avec l'engagement de l'organisme envers l'amélioration continue et inclure toute décision et action se rapportant à des modifications :

- a) de la performance SST ;
- b) de la politique et des objectifs SST ;
- c) des ressources ; et
- d) des autres éléments du système de management de la SST.

Les données de sortie pertinentes de la revue de direction doivent être rendues disponibles pour être communiquées et consultées (voir 4.4.3).